Rapport à la Chambre des Pairs.

Numéro d'inventaire : 2000.01302
Auteur(s) : Victor Cousin
Type de document : texte ou document administratif
Période de création : 2e quart 19e siècle
Date de création : 1833
Description : Feuillets reliés par une ficelle.
Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 140 mm
Notes : Rapport présenté à la séance du 21 mai 1833. Rapport fait par M. Cousin, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire. Commission composée de MM. Cousin, le duc de Chillon, le duc Decazes, le comte de Germiny, Girod, de l'Ain, le marquis de Jaucourt, le marquis de Laplace, le comte Portalis et Villemain. Tampon de la bibliothèque du chateau de la Rocheguyon.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 79

IMPRESSIONS
N° 9.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1833.

BIBLIOTHÈQUE

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. COUSIN, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'Instruction primaire.

MESSIEURS,

C'est surtout depuis la révolution de juillet que l'instruction primaire est le premier besoin du pays et du Gouvernement.

Un pays qui veut être libre doit être éclairé, ou ses meilleurs sentimens lui deviennent un péril, et il est à craindre que, ses droits surpassant ses

* Cette commission était composée de MM. COUSIN, le duc DE CRILLON, le duc DECAZES, le comte DE GERMINY, GIROD, de l'Ain, le marquis DE JAUCOURT, le marquis DE LAPLACE, le comte PORTALIS, et VILLEMAIN.

INAP

lumières, il ne s'égare dans leur exercice le plus légitime.

Un gouvernement qui, comme le nôtre, a loyalement accepté, à jamais et sans retour, le principe du gouvernement représentatif, c'est-à-dire la publicité et la discussion universelle, n'a d'autre force que celle que lui prête la conviction des citoyens, et il se trouve dans cette situation à la fois difficile et heureuse où la propagation des lumières est pour lui une condition d'existence. La raison publique paie avec usure tout ce qu'on fait pour elle; elle punit par ses égaremens les gouvernemens qui la négligent, mais elle récompense ceux qui la cultivent par ses progrès mêmes, en répandant de jour en jour davantage, dans tous les rangs de la population, le respect des lois, les sentimens honnêtes qui accompagnent toujours les idées justes, le goût du travail et l'intelligence des biens qu'il procure, la modération des désirs, et cet amour éclairé de l'ordre, qui est aujourd'hui le seul dévouement des peuples.

Aussi, dès les premiers jours de la révolution de juillet, le Gouvernement s'est occupé sérieusement de l'instruction primaire, et lui a imprimé une impulsion puissante. La France entière est entrée dans cet utile mouvement. Les particuliers, les associations, les communes, les départemens, l'État, ont rivalisé de zèle et de sacrifices. De beaux résultats ont été obtenus. Une loi était nécessaire pour les régulariser et les étendre, et donner à l'instruction primaire de l'avenir et de la durée.

Deux projets ont été tour à tour présentés aux Chambres, qui déjà renfermaient d'excellentes parties; mais on regrette moins aujourd'hui que ces projets n'aient pu être discutés, puisque la loi soumise à vos délibérations, participant au progrès général, a pu recevoir du temps et de l'expérience d'heureux perfectionnemens; elle a été reçue à l'autre Chambre avec une faveur dont la marque infaillible et rare est la presque unanimité des suffrages qu'elle a obtenue, et le très petit nombre de modifications qu'une discussion approfondie y a introduites. Votre commission a examiné avec un soin scrupuleux et le projet du Gouvernement et les amendemens de la Chambre des Députés; et en me chargeant de l'honorable tâche de vous exposer les résultats de son travail, le premier ordre qu'elle m'a donné est celui de vous exprimer, en son nom, le plein assentiment qu'elle donne à la pensée fondamentale de la loi.

L'exposé des motifs nous présente cette loi comme essentiellement pratique. Et ce caractère, qu'un examen consciencieux ne peut lui refuser, elle l'emprunte à un autre caractère plus élevé encore.

Aux premiers pas que l'on fait dans la matière assez compliquée de l'instruction primaire, on y rencontre un certain nombre de principes opposés entre eux en apparence, qui se disputent l'honneur de résoudre toutes les difficultés, et dont chacun en effet, pris en lui-même, est d'une vérité si frappante qu'il obscurcit tous les autres, et d'une si grande portée qu'on est bien tenté de s'y aban-

donner et de le prendre pour guide unique. Ce principe engendre avec une facilité merveilleuse une suite de dispositions dont le bel ensemble offre une unité qui impose et une simplicité qui séduit. Mais cette simplicité est un piége, cette unité un écueil. Car les autres principes ne sont pas détruits, parce que la théorie les a sacrifiés; ils reparaissent, aussitôt qu'on met la main à l'œuvre, et leur action, qui n'a pas été prévue, éclate tout à coup en résistances qui à la longue entravent et arrêtent tout. Quel but doit se proposer une loi sur l'instruction primaire? apparemment de la répandre le plus possible, de la rendre même universelle. Il faut donc bien se garder de mettre contre elle aucune force réelle, aucune prétention légitime. Pour satisfaire à tous les besoins, il faut accepter tous les *moyens*; ne repousser ni n'adopter exclusivement aucun principe, mais admettre sans aucun préjugé systématique tous ceux qui sortent de la matière et peuvent conduire au but commun. Telle est la pensée du projet du Gouvernement; c'est par son élévation même qu'elle imprime à la loi entière un caractère pratique. Votre commission n'a point hésité à l'approuver, et je devais vous la signaler d'abord; car c'est à sa lumière que votre commission a examiné et que je vais essayer de vous faire apprécier les dispositions particulières dont se compose le projet de loi, ainsi que les amendemens de la Chambre des Députés.

Le projet du Gouvernement divise et résume toutes les questions d'instruction primaire en quelques questions fondamentales renfermées en quatre

titres distincts. Le titre Ier traite des objets que doit embrasser l'instruction primaire; le titre II et le titre III déterminent la nature des écoles auxquelles cette instruction doit être confiée; et le titre IV établit les autorités qui doivent y être préposées. Il y avait un titre V sur les écoles spéciales de filles, mais la Chambre des Députés, d'accord avec le Gouvernement, l'a retranché : je vais parcourir successivement ces différens titres.

Le titre Ier renferme la question la plus grave de l'instruction primaire. Multipliez ou diminuez les objets que doit embrasser l'instruction primaire, étendez-la ou resserrez-la, et il lui faudra d'autres maîtres, elle exigera d'autres dépenses et peut-être d'autres autorités. Mais cette question n'est pas seulement importante par son influence sur toutes les autres; ce n'est pas moins, Messieurs, qu'une question sociale. Si l'instruction primaire doit être universelle, la société est au plus haut degré intéressée dans la détermination de la portée et de la limite de l'instruction donnée à tous. La loi de 1791 (1) parlait seulement *des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes*. Mais c'est là ne rien dire, et c'est se taire précisément sur le problème fondamental. La définition des objets de l'instruction primaire n'est pas un de ces détails qui doivent être livrés à l'administration : il n'y a pas une matière qui soit plus essentiellement législative, et la diffi-

(1) Assemblée constituante, loi des 3 et 14 septembre 1791.